



Liberté • Égalité • Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BELLIGNAT

Publié sur le site internet de la Commune le 07/11/2024
Auteur de l'acte : Véronique RAVET, Maire

**ARRETE DE POLICE Portant
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE DE BELLIGNAT,

- VU** la demande en date du 04/11/2024, formulée par la société POTIQUET sis: 42 Route de St Didier 01310 ST MARTIN LE CHATEL au droit de diverses voies communales à Bellignat
- VU** l'article L.2213-2 à 6 du Code Général des Collectivités Locales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et pour garantir la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux : ouverture de trois chambres Télécom pour le passage de la fibre optique, la circulation sera temporairement réglementée Route de Groissiat à Bellignat.

Restriction sur section courantes :

- Les 2 sens de la circulation sont concernés
- Empiètement sur chaussée, la largeur de voie est maintenue à 5 mètres.
- Le stationnement et le dépassement seront interdits à l'ensemble des véhicules.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par la société POTIQUET, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Cet arrêté débute le 06/11/2024 et se termine le 19/11/2024, durée des travaux 1 jour.

ARTICLE 4 : Les chambres étant placées sur les trottoirs (voies partagées) l'accès devra rester libre pour les piétons et les cyclistes et/ou une déviation devra être mise en place.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité la police municipale pourra demander à l'entreprise chargée des travaux de modifier sa réglementation pour le bon fonctionnement de la circulation.

Pour Ampliation et Affichage,

Fait à Bellignat, le 04/11/2024

Le Maire,

Véronique RAVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78/17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivisions départementale de l'équipement ci-dessus désignée ou de la Mairie de Bellignat.